



Arrêt

**n° 142 103 du 27 mars 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 août 2010 et notifiée le 1^{er} septembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. GOHIMONT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 21 janvier 2009, la partie requérante a contracté mariage au Maroc avec Mme [T.T.]

Elle est arrivée en Belgique le 29 décembre 2009, munie d'un visa regroupement familial qui lui a été délivré par le Consulat général de Belgique à Casablanca en sa qualité de conjoint de Belge.

Le 29 janvier 2010, elle a sollicité son inscription auprès de la ville de Charleroi.

Le 10 mai 2010, elle s'est vu délivrer une carte F valable jusqu'au 8 avril 2015.

En date du 12 août 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 1^{er} septembre 2010, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« D'après le rapport de la police de Charleroi du 26/05/2010, la cellule familiale est inexistante. En effet, l'intéressé vit seul à cette adresse. L'épouse a quitté le domicile dès l'arrivée de l'intéressé en date du 29/12/2009. L'épouse a signalé avoir été mariée de force et refuse ce mariage ».

2. Question préalable

2.1. Par un courrier recommandé du 2 novembre 2010, la partie requérante a adressé au Conseil un document intitulé « *mémoire en réplique* ».

2.2. Ce document doit être écarté des débats, une telle pièce de procédure n'étant pas prévue par l'article 39/81, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil relatifs à la procédure en débats succincts.

3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend deux moyens libellés comme suit :

« Premier moyen pris de la violation :

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des principes de bonne administration, notamment l'obligation de motivation, le principe de la légitime confiance et le principe de la proportionnalité.

L'OQT qui lui a été signifié selon lui démontre que la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les principes de bonne administration, notamment l'obligation de motivation, le principe de la légitime confiance et le principe de la proportionnalité.

Une jurisprudence fermement établie exige de tout acte administratif qu'il repose sur des motifs exacts, pertinents et admissibles.

Il est clair que la motivation de la décision contestée ne correspond pas à ces exigences.

L'on parle de '**cellule familiale inexistante**' mais l'on ne reconnaît pas l'origine de cette situation ; elle est décrite ci - dessus de façon circonstanciée ;

Le mariage de mon requérant avec Madame [T.] était motivé , dans son chef à lui, par une volonté de cohabitation réelle, et sincère ; il voulait s'investir pleinement dans son projet de couple et ses sentiments ont véritablement été dupés : une fois qu' il est arrivé en Belgique l'y rejoindre, Madame a refusé de partager la vie conjugale avec lui, elle a refusé de fonder une communauté de vie durable avec son époux alors même qu'elle avait, contrairement à ce qu' elle prétend, et même en opposition avec certains membres de sa famille (qui la trouvait un peu jeune pour contracter des noces) tout mis en **œuvre pour arriver** à ses fins et épouser le requérant ; le requérant qui avait un travail correct au Maroc n'avait pas la volonté de venir en Belgique, il lui avait d'**ailleurs demandé de rester avec lui au Maroc** car il avait du travail, mais elle voulait vivre en Belgique !;

Les témoignages versés au dossier (pièces 26 : a, b, c,) sont clairs ; le requérant a été trompé par son épouse , elle l'a totalement manipulé (voyez sa lettre d amour , pièce 27 ! ! ! !) et lui a extorqué des fonds ;

Le requérant ne constitue nullement en outre un danger pour l'**ordre** public ! il ne peut être expulsé du ROYAUME dès lors qu'il n'a aucun casier judiciaire ,

Il s'agit d'un citoyen paisible, et qui travaille comme cela est indiqué plus haut ;

Il donc ne vit donc pas aux crochets de la société ;

Deuxième moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Suite à la décision d'OQT qui lui a été notifiée, le requérant ne peut rester en Belgique où il a ses attaches sociales et un travail ;

Il est évident que cet OQT qui lui a été notifié constitue une violation de son droit au respect de sa vie privée telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (cf.supra) ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Le Conseil relève ensuite que l'article 40 *bis* auquel se réfère l'article 40 *ter* de la loi du 15 décembre, applicable à la partie requérante qui avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Belge, ne reconnaît formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » ledit citoyen de l'Union européenne.

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42 *quater*, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur au jour de l'acte attaqué, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés.

Or, en l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée se fonde sur un rapport de la police de Charleroi du 26 mai 2010 qui fait état de l'absence de cohabitation du couple, l'épouse du requérant ayant quitté le domicile dès l'arrivée de son époux en Belgique. De ce constat, la partie défenderesse a pu conclure, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que la réalité de la cellule familiale entre la partie requérante et son épouse est inexistante.

Cette absence d'installation commune du couple n'est d'ailleurs pas contestée par la partie requérante, laquelle confirme en termes de requête être séparée de son épouse en sorte que le motif susmentionné doit être tenu pour établi. La circonstance que la séparation des époux réside dans le comportement personnel de l'épouse du requérant n'a pas d'incidence sur la légalité de l'acte attaqué dès lors qu'il s'agit pour les époux d'entretenir « *un minimum de relations* » sans qu'il soit nécessaire, en cas de séparation des époux, de chercher à qui imputer la responsabilité de la rupture de leurs relations.

Partant, le Conseil estime que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat que « *La cellule familiale est inexistante* », en sorte que le requérant ne peut plus bénéficier du droit de séjour à ce titre, et la partie requérante n'établit pas davantage de manquement aux principes visés au moyen.

4.2. Sur le second moyen et la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que la disposition précitée dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient donc en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure à l'absence d'une vie familiale effective entre la partie requérante et son épouse, ce qu'elle ne conteste par ailleurs pas en termes de requête, ni l'existence d'une quelconque autre vie familiale spécifique et étayée.

S'agissant de l'existence d'une vie privée, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que les éléments invoqués par la partie requérante à cet égard sont communiqués pour la première fois avec la requête, et dès lors tardivement en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard.

Dès lors, l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a pas été méconnu.

Le second moyen n'est dès lors pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY